

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2674)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS118

présenté par
M. Richard

ARTICLE 47

I. – À l’alinéa 17, substituer à la référence :

« 14° »

la référence :

« 15° ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 20, insérer l’alinéa suivant :

« 15° De définir, dans des conditions fixées par voie réglementaire, un référentiel unique d’évaluation des services d’aide et d’accompagnement à domicile visés à l’article L. 313-1-2. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les démarches qualité ont permis aux structures du secteur de l’aide à domicile d’améliorer leur fonctionnement et leur organisation et de se mettre en conformité avec les exigences réglementaires, normatives et conventionnelles. Dans un souci de lisibilité et de simplification, cet amendement vise à établir un référentiel unique d’évaluation qui s’imposera à l’ensemble des organismes certificateurs. Cette mesure permettra d’accroître la cohérence entre les démarches d’évaluation et de certification qualité et fera disparaître les inégalités entre structures autorisées et structures agréées.